

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Prouvy, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS

67 Boulevard du Général Leclerc
92110 Clichy

Références : 2023-V1-172
Code AIOT : 0007005719

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS implanté Zone d'activités de Lauwin-Planque 59553 Lauwin-Planque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS
- Zone d'activités de Lauwin-Planque 59553 Lauwin-Planque
- Code AIOT : 0007005719
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMAZON est une entreprise de commerce électronique américaine. Les activités du site concernent le stockage de produits de la grande distribution parmi lesquels on peut citer : livres, appareils électroniques, jouets, appareils et matériel de cuisine, vêtements, produits de beauté et hygiène, bijoux, montres, ...

Elle exploite sur la commune de Lauwin-Planque un entrepôt logistique dénommé LIL 1. Elle dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 avril 2013, modifié en dernier lieu le 06 mai

2021.

Le bâtiment est construit sur un terrain d'environ 17 hectares et se compose principalement de:

- 12 cellules d'entreposage réparties sur 2 zones de part et d'autre de la zone dite « centrale ». Le stockage est réalisé sur racks, en étagères ou sur picktowers sur une hauteur maximale de 10 mètres ;
- une zone centrale d'une surface d'environ 20 500 m². Cette zone dédiée aux préparations des commandes est assimilée à une zone de production avec rez-de-chaussée et mezzanine. Cette zone centrale est une zone d'activité et non de stockage dans laquelle les produits unitaires sont déconditionnés au rez-de-chaussée, en mouvement perpétuel sur convoyeur au rez-de-chaussée et emballés à l'étage. La quantité de matière en mouvement à l'intérieur de cette zone est largement inférieure à 500 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état des stocks, gestion des eaux pluviales et sprinklage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Définition et localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 06/05/2021, article Article 4.3.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Entretien et conduite des installations de traitement – dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 06/05/2021, article Article 4.3.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Sprinklage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Dégagements - Issues de secours	AP Complémentaire du 06/05/2021, article 7.2.1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Rétention déportée de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22-I-D	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Définition et localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 06/05/2021, article Article 4.3.5.1	/	Sans objet
5	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Préfectoral du 06/05/2021, article Article 4.3.9.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'observations ou de demande de compléments :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.4	/	Sans objet
2	Définition et localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 06/05/2021, article Article 4.3.5.1	/	Sans objet
4	Entretien et conduite des installations de traitement – dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 06/05/2021, article Article 4.3.4.2		Sans objet
6	Sprinklage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 13		Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Définition et localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 06/05/2021, article Article 4.3.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a donné lieu à une proposition de mise en demeure sur plusieurs points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

Point de contrôle déjà contrôlé : oui

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, perte d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockages utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Constat de l'inspection du 05 mai 2022

L'exploitant tient à jour un état des stocks. Un état des stocks informatisé spécifique aux produits classés sous les rubriques 4XXX est réalisé. L'état des stocks 1510 n'est pas suivi informatiquement. Cet état des stocks a été transmis après l'inspection : le jour de l'inspection, l'état des stocks 1510 était composé comme suit :

- 623 palettes de cartons (soit 115 472 kgs ou 1 093 m³)
- 3560 palettes perdues (palettes légères)
- 280 palettes Europe
- 1050 demi palettes (soit un volume de palettes d'environ 500 m³).

La mise à jour est faite quotidiennement.

Une organisation est mise en place pour ne pas dépasser les seuils autorisés. L'état des stocks des rubriques 4XXX dispose de seuils d'alerte à 85 % de la quantité autorisée. En cas de dépassement de cette limite, un « ticket chemical » est mis en place. Le produit est alors transféré vers un autre site AMAZON sous un délai de 3 jours. La consultation du fichier informatique a permis d'illustrer ce mode opératoire avec un produit classé sous la rubrique 4411 en date du 28/04/22. Concernant le classement combustible général, le nombre d'emplacements sur site correspond aux quantités autorisées. Il ne peut donc pas y avoir de dépassement selon l'exploitant.

Les fiches de données de sécurité sont disponibles sur un logiciel interne. Cela a été vérifié par sondage.

Concernant les rubriques 4XXX, les produits sont classés par grandes familles de mentions de danger. Le classement ICPE est précisé. Par contre, la dénomination des familles de classement et des produits ou matières est en anglais.

Pour le classement en 1510, le classement est réalisé par grandes familles mais le suivi de cet état des stocks est réalisé manuellement.

Un plan des stockages a été mis à jour et transmis suite à l'inspection. Ce plan, annexé au POI, identifie bien la typologie de classement des produits par type de danger.

Un recalage périodique est réalisé régulièrement et après les périodes de forte activité.

FSS 1. Le site ne dispose pas d'état des stocks vulgarisé et en français pour répondre aux besoins d'information de la population. Il convient donc de le mettre en place.

FSS 2. Concernant l'état des stocks 1510, l'exploitant doit disposer de cet état des stocks à n'importe quel moment avec un suivi informatisé et en français.

Constat de l'inspection du 14 mars 2023

L'exploitant a présenté un état des stocks intégrant les quantités stockées cellule par cellule. Les quantités stockées représentaient un total de 6686 tonnes (6452 tonnes de produits + consommables).

Cet état des stocks automatisé présente les informations suivantes pour les produits en 1510 :

- dénomination du produit
- famille de produits associée
- quantités stockées
- localisation par cellule de stockage.

Concernant les produits présentant un risque particulier tels que le stockage de piles ou de batteries, ou encore les aérosols non inflammables, l'exploitant n'est pas en capacité de les mettre en évidence dans son état des stocks. En effet, le stockage des produits dans les cellules est aléatoire, et est défini par le personnel en fonction des places disponibles dans les cellules. Ces produits comportant donc un risque particulier ne sont pas regroupés. L'état des stocks actuel ne permet pas de les localiser et de les quantifier. **Une mise en demeure est proposée sur ce point.**

L'état des stocks a été consulté par sondage sur des périodes données. En novembre dernier, correspondant à la période où le taux de remplissage de l'entrepôt était le plus élevé, les quantités

maximales stockées étaient de 7500 tonnes, pour un tonnage maximal autorisé de 67526 tonnes. Questionné sur les différences entre le tonnage réel stocké et le tonnage maximal autorisé, l'exploitant a indiqué que la méthodologie de calcul employé lors du DDAE n'était pas réaliste; L'exploitant n'était alors pas AMAZON.

L'état des stocks a été consulté pour les matières dangereuses et les liquides inflammables.

Cet état des stocks présente les informations suivantes :

- dénomination du produit
- famille de produits associée
- quantités stockées
- localisation par cellule de stockage
- seuil maximal ICPE
- seuil de sécurité (85 % du seuil ICPE)

Les produits dont les quantités dépassent le seuil de sécurité sont transférés sur un autre site. Ce point a été vérifié par sondage pour les produits classés 4510.

Il a été vérifié que les quantités stockées en 4320 et 4321 étaient bien sous le seuil autorisé pour ces deux rubriques. En effet, l'arrêté préfectoral du 06 mai 2021 précise que la quantité totale d'aérosols (4320+4321) est inférieure ou égale à 124 tonnes. Cette prescription a été configurée dans l'état des stocks.

Cet état des stocks appellent les remarques suivantes :

- Concernant la localisation des cellules de stockage, pour les produits stockés dans la cellule K, la cellule ayant été recoupée par un mur REI 120 en deux sous-cellules K1 et K2, il est demandé à l'exploitant d'affiner la localisation.
- Il est demandé à l'exploitant d'utiliser les mêmes unités de mesure que les seuils de classement ICPE.

Observation 1. Il convient de veiller à ce que ces états des stocks soient bien référencés dans le POI.

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Définition et localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2021, article Article 4.3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les effluents du site sont :

- ❖ les eaux vannes et usées issues des installations sanitaires. Elles sont envoyées dans le réseau séparatif de la ZAC puis dirigées vers la station d'épuration de la commune de Douai. Leur volume est de l'ordre de 18 900 m³/an ;
- ❖ les eaux pluviales : on distingue trois types d'eaux pluviales :
 - Nord : les eaux pluviales de toitures sont infiltrées via un bassin d'infiltration d'un volume de 1 781 m³ ([bassin B1](#));
 - Sud : les eaux pluviales de voiries légères et de parkings pour les véhicules légers sont infiltrées, après passage par un séparateur d'hydrocarbures, via un bassin d'infiltration d'un volume de 3 014 m³ ([bassin B3](#)). Les eaux pluviales de toitures sont infiltrées via ce même

- bassin ;
- les eaux pluviales de voiries lourdes, à l'exception d'une zone d'environ 100 m² qui est reprise par le réseau d'assainissement géré par la CAD, sont stockées dans un bassin de confinement (décantation) étanche de 4325 m³ ([bassin B4](#)) puis dirigées vers un déshouilleur/séparateur d'hydrocarbures et envoyées à l'aide d'une pompe de relevage dans un bassin d'infiltration dont le fond est muni d'un filtre à sable (lit de sable de 80cm). Le bassin d'infiltration a un volume de 30 m³. Deux bassins d'un volume respectif de 95 m³ (au nord) et 60 m³ (au sud) permettent de limiter les débits de pointe des réseaux pluviaux à l'aval du parking PL. le bassin nord est un bassin aérien étanche réalisé au niveau de l'espace vert au droit de la zone de retournement des PL. Le bassin sud est de type SAUL, étanche et réalisé sous la voirie du parking. Le bassin est équipé d'un canal de sédimentation curable. Les 2 bassins sont équipés de régulateur de débit. Les exutoires de ces 2 bassins sont le basin de confinement sus-visé.

Les bassins de stockage et d'infiltration sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale.

Une pompe de relevage dont le débit est calibré à 3l/s, placée en aval du bassin de confinement et en amont du bassin d'infiltration, permet de réguler le débit d'infiltration. Cette pompe de relevage est asservie au système d'extinction automatique incendie. Elle remplit la fonction de vanne d'isolement « pompier » et permet de protéger le dispositif d'infiltration en cas d'incendie.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux à jour. Celui qui a été consulté en inspection date de 2013. Celui-ci a été transmis par courriel du 07/04/23. Ce plan n'est pas très lisible.

FSS 1. Il convient de disposer d'un plan des réseaux lisible . Celui-ci doit comprendre tous les organes de coupure, les organes de traitement...

Le point de rejet des eaux vannes vers le réseau public est situé à droite de la cuve de sprinklage.

Ont été vus lors de la visite terrain :

- le bassin de tamponnement B4,
- la noue d'infiltration de 30 m³,
- le bassin de rétention B4',
- la rétention de liquides inflammables déportée B2,
- la chambre de tranquilisation et le séparateur d'hydrocarbures situés entre le bassin de tamponnement et la noue d'infiltration,
- un regard avec filtre ADOPTA.

La prescription reprise ci-dessus indique qu'une portion du réseau de 100 m² est reprise par le réseau public. L'exploitant n'a pas su le justifier le jour de l'inspection et cette portion de réseau n'apparaît pas sur le plan. Suite à l'inspection et à la transmission du plan des réseaux, l'exploitant a indiqué que cette surface correspondait à la voie entre Amazon LIL1 et Amazon LIL8 côté bassins.

Concernant le parking VL, les eaux pluviales sont gérées en partie en infiltration via le bassin B3 et en partie en infiltration directe en Evergreen.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la pompe de relevage du bassin de tamponnement est bien asservie au sprinklage. **Une mise en demeure est proposée sur ce point.**

L'exploitant n'a pas pu transmettre le PV de conception du bassin d'infiltration afin de justifier que le fond du bassin est bien muni d'un lit de sable de 80 cm. L'ancien propriétaire du bâtiment a été contacté et a indiqué que seul un PV de réception générale avait été établie.

FSS 2. Il convient donc de justifier que le bassin d'infiltration est bien muni d'un lit de sable de 80 cm.

Le dimensionnement des bassins n'a pas fait l'objet de vérification.

Il a été constaté lors de l'inspection que l'exploitant ne s'était pas suffisamment approprié les informations relatives à la gestion des eaux pluviales et des organes de traitement, rendant les échanges un peu compliqués.

Observation 2. Il convient de veiller à une meilleure connaissance de la gestion des eaux pluviales, au fonctionnement des bassins et des organes de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2021, article Article 4.3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement – dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le registre permettant de consigner les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte et de traitement n'a pas été mis en place par l'exploitant. **L'exploitant a indiqué avoir mis en place ce registre à la suite de l'inspection.**

Observation 3. Il convient de veiller à bien y noter les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La formation du personnel n'a pas été vérifiée.

Type de suites proposées : sans suite

N° 4 : Entretien et conduite des installations de traitement – dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2021, article Article 4.3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement – dispositions particulières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'étanchéité des réseaux de collecte des eaux en provenance des voiries lourdes privées et publiques font l'objet d'une vérification tous les 5 ans. Ce contrôle est réalisé par inspection télévisée. Tout défaut d'étanchéité est soigneusement réparé. L'ensemble des contrôles et des réparations font l'objet d'un rapport. Ce rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de défaut d'étanchéité, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vérifiés semestriellement et, le cas échéant, après chaque événement pluvieux important.

Le lit de sable (partie superficielle) du bassin d'infiltration des eaux pluviales de voiries lourdes fait l'objet d'un soin particulier.

Les filtres type ADOPTA nécessitent un entretien constant et efficace afin de garantir un bon prétraitement des eaux de voiries lourdes. Cela consiste en une vidange trimestrielle de la zone de décantation ainsi qu'un nettoyage du filtre, et un changement de filtre à une fréquence trimestrielle.

Constats :

La vérification de l'étanchéité des réseaux de collecte a été réalisée en 2019. Le rapport n'a pas été transmis mais uniquement le plan avec les planches photo. Celles-ci font état de plusieurs non-conformités : un tuyau cassé, un réseau déboîté, un piquage non étanche et une structure endommagée. L'exploitant a indiqué d'un devis était en cours pour ces travaux. **Une mise en demeure est proposée sur ce point.**

Observation 4. Il convient de transmettre le rapport associé.

Les bassins et des séparateurs d'hydrocarbures sont contrôlés visuellement à une fréquence mensuelle. Le compte-rendu du 10 février 2023 a été consulté. Les points contrôlés sont les suivants : présence de détritus dans les bassins, niveau de sédiments dans le bassin, fonctionnement de la pompe de relevage, fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures, contrôles des bassins.

Le lit de sable (partie superficielle) du bassin d'infiltration des eaux pluviales de voiries lourdes ne fait pas l'objet de vérification particulière. **Une mise en demeure est proposée sur ce point.**

Le fonctionnement de la pompe de relevage n'est pas testée.

Observation 5. Il convient de corriger ce point et de définir les modalités de ce test périodique.

Le site dispose de 48 filtres ADOPTA . Les compte-rendus d'entretien des filtres ADOPTA sur 2022 ont été transmis par l'exploitant. Lors de cet entretien sont réalisés : un curage des bouches, un contrôle du réseau.

47 filtres ont fait l'objet d'un changement d'après ces compte-rendus. Il convient de procéder au changement du filtre qui n'a pas été remplacé en 2022. L'ensemble des bouches des filtres adopta n'a pas fait l'objet d'un nettoyage lors des entretiens. Ainsi, dans le compte-rendu du 17/02/2022, seules 40 bouches ont été nettoyées.

Les filtres n'ont pas fait l'objet d'un changement à une fréquence trimestrielle. **Une mise en demeure est proposée sur ce point.**

L'exploitant a transmis les rapports de vérification et d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures pour 2022.

Lors de ce contrôle, le bassin de rétention B4 fait également l'objet d'un curage et d'un nettoyage, de même que le poste de relevage. Avant les opérations du curage, une analyse des sédiments accumulés dans le bassin de rétention B4 est réalisée. Cette analyse met en évidence une pollution

aux hydrocarbures (1050 mg/kg de matières sèches pour une valeur seuil¹ de 500 mg/kg de matières sèches. Le bordereau de suivi de déchets de ces boues est joint au rapport. Le pompage du bassin a été réalisé les 25 et 26 avril 2022.

Observation 6. Les résultats montrent une pollution aux hydrocarbures des boues dans le fond du bassin. Il convient d'investiguer pour identifier les causes de cette pollution et de mettre en place des actions correctives.

Le 3 mai 2022, le curage du séparateur à hydrocarbures et du poste de relèvement associé à ce bassin ont été réalisés.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vérifiés annuellement et non semestriellement. Par ailleurs, la vérification du séparateur d'hydrocarbures situé avant le bassin d'infiltration B3 après le parking VL n'a pas été faite. **Une mise en demeure est proposée sur ce point.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2021, article Article 4.3.9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux avant déversement ds le bassin de décantation et ds le bassin d'infiltration

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux avant déversement dans le bassin de décantation doit respecter les valeurs limites d'émission ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximales moyennes sur une période de 2 heures en mg/l
MeS	50
DCO	50
Hydrocarbures totaux	5

La qualité des eaux avant déversement dans le bassin d'infiltration doit respecter les valeurs limites d'émission ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximales moyennes sur une période de 2 heures en mg/l
MeS	20
DCO	20
Zinc	0,10
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	5
Bore	0,30
Plomb	0,02
Cadmium (Cd)	0,001

¹ Valeurs seuils issus d'un¹ étude réalisée dans le bassin de la Seine en France + valeurs de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes

Paramètre	Concentrations maximales moyennes sur une période de 2 heures en mg/l
Hydrocarbures totaux	1
pH	Entre 6,5 et 8,5

Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur.

Constats :

Des analyses ont été réalisées le 09/09/2022. Il s'agit de mesures ponctuelles.
Les résultats sont conformes pour les eaux du bassin de décantation.

Les résultats ne sont pas conformes pour les eaux avant infiltration. On constate un dépassement en MES (24 mg/L pour une VLE à 20 mg/L).

Des analyses ont été réalisées le 09/12/2022. Les résultats ne sont pas conformes :

- pour les eaux du bassin de décantation. On constate un dépassement en MES (52 mg/L pour une VLE à 50 mg/L).
- pour les eaux avant infiltration. On constate un dépassement en DCO (22 mg/L pour une VLE à 20 mg/L).

L'exploitant a indiqué avoir planifié un curage du bassin de rétention. Il a transmis pour preuve le devis du curage.

FSS 3. Il conviendra de réaliser de nouvelles analyses à l'issue du curage du bassin .

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel de l'arrêté du 11 avril 2017 - Annexe II, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'extinction :

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Le référentiel utilisé par l'exploitant est le NFPA13.

Le site dispose de 48 postes de contrôles. Le local source comprend 2 motopompes qui puisent sur les 2 réserves d'eau. Le système dispose d'une vanne by-pass.

On retrouve des têtes ESFR sous toiture et des têtes classiques entre les racks.

Les tests hebdomadaires sont sous traités. Durant ces tests sont réalisés des essais des pompes en fonctionnement et de la pompe jockey. Les pompes sont testées à pression nominale pendant 30 minutes.

Les comptes-rendus des 2 dernières visites semestrielles ont été consultés :

- visite du 16/06/22 : celle-ci met en évidence des non-conformités dont des non-conformités

pouvant mettre en échec le système, notamment un problème de dimensionnement des besoins hydrauliques de l'installation.

- Visite du 20/10/22 : mêmes observations et non-conformités que précédemment.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas mis en place de plan d'actions correctives. Concernant la non-conformité pouvant mettre en échec le système, l'exploitant a transmis suite à l'inspection un courrier du prestataire réalisant l'entretien en date du 15/03/23. Dans ce courrier, il indique que le risque d'échec partiel portant sur les motopompes résulte d'une erreur de jugement sur la marge calculée entre le point calculé le plus défavorisé et la courbe de la pompe. Or, cette non-conformité a été signalée depuis le contrôle du 26/10/21. Cette justification n'est donc pas recevable et l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du bon dimensionnement des besoins hydrauliques de l'installation, objet de cette non-conformité. **Une mise en demeure est donc proposée sur ce point.**

L'exploitant a transmis suite à l'inspection un plan d'actions correctives suite aux non-conformités et observations des visites semestrielles du sprinklage.

L'essai triennal a été réalisé le 14/11/2022. On constate une dérive dans la réalisation de l'essai triennal, les précédents ont été réalisés en 2013 puis 2018 et enfin 2022.

Observation 7. Il convient de veiller à respecter la périodicité strictement triennale de cet essai.

Les vérifications trimestrielles n'ont fait pas l'objet de contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7: Dégagements - Issues de secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2021, article 7.2.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Issues de secours

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant :

- de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles ;
- de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Ces distances sont calculées en tenant compte des aménagements intérieurs (passerelles, paletiers etc.)

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Ces portes sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple.

Dans les zones pour lesquelles plus de 50 personnes travailleront, ces portes s'ouvrent dans le sens de la sortie.

Il y a lieu de signaler et baliser les issues normales et de secours qui doivent être libres d'accès en

permanence. De même, tous les dégagements sont fléchés, balisés et signalés. Dans l'entrepôt, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Constats :

Lors de la visite terrain, il a été constaté que l'accès à l'issue de secours du quai outbound était balisé car la porte est défectueuse. L'exploitant a indiqué que le délai pour la fabrication et la pose de la nouvelle porte est prévu pour juin 2023. **Une mise en demeure est donc proposée sur ce point.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Rétention déportée de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22-D Rétentions I. - Généralités

Thème(s) : Risques accidentels, évacuation des eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions et veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. Ces dispositifs :

- sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Constats :

Lors de la visite terrain, il a été constaté que la rétention de liquides inflammables déportée contenait des eaux pluviales. L'exploitant n'a pas su expliquer la procédure relative à l'évacuation de ces eaux. Or, le volume du bassin doit être disponible en cas d'incendie.

Il convient de préciser les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales de ce bassin par le biais d'une procédure. L'exploitant a indiqué qu'une analyse de ces eaux était prévue avant de les évacuer. Ce bassin contient une sonde de liquides inflammables qui serait hors d'eau. **Une mise en demeure est proposée sur ce point.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois